

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche

Caen, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CIMENTS CALCIA

Usine de Ranville
Route de Colombelles
14860 RANVILLE

Références : 2022-14-601
Code AIOT : 0005300463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 RANVILLE. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA
- Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 RANVILLE
- Code AIOT : 0005300463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site Calcia de Ranville est spécialisé dans la fabrication de clinker et ciment. La production annuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes de clinker et 450 000 tonnes de ciment. Ce site réalise de la co-incinération de déchets non dangereux et dangereux, en remplacement partiel de combustibles fossiles au four de la cimenterie. La cimenterie effectue également de la valorisation matière de certains déchets non dangereux en ajout aux matières premières ou au clinker.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Emission de poussières (broyeur à cru et refroidisseur)	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 3.2.3
4	Détection de la radioactivité (pour les déchets non dangereux)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8
5	Mesure des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 9.2.4 et 6.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de la mise en demeure du 09/09/2020	AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Gestion des déchets de battitüres de lamoir	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 5.2.1, 5.3.8, 5.4.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La présente inspection a permis en premier lieu de lever la mise en demeure du 09/09/2020 (pour les points qui n'avaient pas déjà été soldés lors de la précédente inspection du 15/12/2021).
- En revanche, une action forte de l'exploitant est attendue concernant les émissions de poussières, tout particulièrement au niveau des émissaires du refroidisseur à clinker et du broyeur à cru. Un plan d'actions devra être remis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois, visant à une amélioration durable de la situation visible dans les résultats d'autosurveillance à l'issue du 1er semestre 2023.
- Quelques éléments divers appellent également une réponse de l'exploitant (mise en service du portique de détection de radioactivité, mesure complémentaire des niveaux sonores, mise en service d'un analyseur NH3 redondant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 09/09/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/09/2020, article 1

Prescription contrôlée :

"La société Ciments CALCIA, Route de Colombelles à Ranville (14860), est mise en demeure dès notification du présent arrêté :

- Sous 6 mois, de respecter l'obligation d'une autosurveillance continue des rejets atmosphériques de l'installation en vertu de l'article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 3 octobre 2017 ;
- Sous 6 mois, d'être en conformité au regard des articles 10 et 10-1 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux et l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 relatifs au temps maximum d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ;
- Sous 6 mois, d'être en conformité avec l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 définissant les valeurs limites d'émission dans l'air de l'installation ;
- Sous 3 mois, de se mettre en conformité avec le b) de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux."

Constats : Pour rappel, la mise en demeure du 09/09/2020 avait été prise suite aux constats effectués lors de l'inspection du 16/07/2020. L'inspection du 15/12/2021 avait permis de lever une partie des non-conformités. Certains points restaient cependant non soldés et ont été réabordés lors de la présente inspection du 13/10/2022 :

- a/ L'inspecteur a pu constater l'installation effective du matériel d'acquisition de données DURAG (mis en service le 10/03/2022) et son bon fonctionnement. Par ailleurs un mode opératoire a été rédigé par l'exploitant pour cadrer la mise à jour des équations QAL2 dans le système DURAG.
- b/ L'exploitant a fait procéder le 06/04/2022 par l'INERIS à des mesures de rejets atmosphériques sur les paramètres SO₂, NO_x et COT, pour étudier la cohérence des résultats déjà obtenus par les organismes Manumesure et LECES-Burgeap. Les résultats obtenus par l'INERIS confirment les valeurs précédemment obtenues sur les paramètres NO_x et COT, mais sont de l'ordre de la moitié sur le paramètre SO₂. La mesure de ce dernier paramètre reste donc à affiner, cependant la mesure réalisée par l'INERIS tend plutôt à suspecter une surévaluation par l'exploitant des valeurs de SO₂ à l'émission.
- c/ L'analyseur NH₃ de l'usine de Gargenville a été récupéré par l'exploitant et sera installé comme analyseur redondant. L'installation est prévue début 2023. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de la mise en service de cet analyseur redondant.
- d/ Les durées d'indisponibilité des systèmes de mesures ont sensiblement diminué par rapport à 2020. A la date de l'inspection, il a été relevé un cumul de 16 heures d'indisponibilité pour l'année 2022, sur une durée maximale de 60 heures.

Au vu des points détaillés ci-dessus et des points déjà soldés suite à la précédente inspection du 15/12/2021, il est considéré que l'exploitant a remédié aux non-conformités visées dans l'arrêté de mise en demeure du 09/09/2020. Cette mise en demeure est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emission de poussières (broyeur à cru et refroidisseur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 3.2.3
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission dans l'air / poussières totales pour les émissaires refroidisseur à clinker et broyeur à cru.
Constats : Un courrier daté du 10/02/2022 avait été envoyé à l'exploitant, relatif aux dépassements récurrents des valeurs limites d'émission (VLE) de poussières au niveau du broyeur à cru et du refroidisseur. En effet, sur la base des résultats d'autosurveillance de l'année 2021, il a été relevé : - broyeur à cru : 30 dépassements de VLE jour (17 en 2020) et 101 dépassements de VLE 30 minutes (22 en 2020). - refroidisseur : 51 dépassements de VLE jour (24 en 2020) et 42 dépassements de VLE 30 minutes (14 en 2020). L'exploitant avait répondu à ce courrier le 11/03/2022 en détaillant l'ensemble des actions mises en œuvre pour optimiser le fonctionnement des électrofiltres concernés. Pour l'année 2022, le système de comptage a été revu. L'exploitant comptabilise à ce jour 0 "dépassement" de VLE, mais comptabilise en revanche des mesures "invalides". Au 30/09/2022, le compteur s'élevait à : - broyeur à cru : 6 mesures invalides en VLE jour et 95 mesures invalides en VLE 30 minutes (soit 47,5 heures d'invalidité). - refroidisseur : 8 mesures invalides en VLE jour et 67 mesures invalides en VLE 30 minutes (soit 33,5 heures d'invalidité). Il est ici précisé que les mesures pouvant être écartées pour invalidité sont limitées annuellement à 10 moyennes journalières d'une part (article 18 de l'arrêté ministériel), et à 60 heures d'autre part (article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral). Ainsi, abstraction faite de la terminologie utilisée (dépassement vs invalidité), il est constaté que la situation en termes d'émissions de poussières ne s'est pas sensiblement améliorée. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois, un plan d'actions détaillé, visant à remédier à cette problématique (tant sur les améliorations à apporter au fonctionnement des électrofiltres qu'à la matière entrante). Ce plan d'actions doit conduire à un bilan de situation qui devra être remis au plus tard le 01/09/2023, sur la base des résultats d'autosurveillance du 1er semestre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Gestion des déchets de battitures de laminoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 5.2.1, 5.3.8, 5.4.3
Prescription contrôlée : Diverses dispositions relatives à l'entreposage, au traitement et à la comptabilité matière des déchets utilisés par l'installation.
Constats : Les déchets de battitures de laminoir sont utilisés comme matière première pour la fabrication de farine crue. A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a présenté les certificats d'acceptation préalable (CAP) relatifs aux flux de déchets de battitures de laminoir (code déchet 10 02 10). Les certificats présentés (Riva Acier Iton, Riva Acier Alpa, SAM, Calcia Gargenville) sont correctement rédigés, et les dates de validité sont en cohérence avec les apports de déchets correspondants. Les comptabilités matière sont correctement suivies par l'exploitant. Les tonnages de matières entrantes sont consultables dans le logiciel interne de l'établissement (SAP). Concernant les stocks sur site, l'exploitant établit mensuellement un relevé visuel, et annuellement un relevé par géomètre. L'inspecteur a pu consulter le dernier relevé de géomètre, datant du mois précédent, et relevant un stock de 734 tonnes de battitures. Le stock maximal de 2000 tonnes défini par arrêté préfectoral est respecté. Sur site, il a été constaté que les battitures sont correctement entreposées sur une plateforme étanche, équipée d'un dispositif de récupération des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection de la radioactivité (pour les déchets non dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 8
Prescription contrôlée : "Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis."
Constats : Lors de l'inspection du 15/12/2021, il avait été relevé que l'exploitant ne procédait pas au contrôle d'absence de radioactivité des camions de livraison des déchets non dangereux entrant sur site. Lors de la présente inspection du 13/10/2022, l'exploitant a justifié de la commande d'un portique de détection de radioactivité, auprès de l'entreprise BERTHOLD, en date du 09/09/2022. L'exploitant a également indiqué que le délai de livraison annoncé était de 12 semaines. L'exploitant devra justifier de la mise en service de cet équipement sous un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Mesure des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 9.2.4 et 6.2
Prescription contrôlée : "L'exploitant fait réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée tous les 3 ans."
Constats : La dernière mesure des niveaux sonores a été réalisée par l'exploitant en 2021. Cette mesure a permis de constater un dépassement de 0,5 dB de l'émergence réglementaire en période nocturne. Selon l'exploitant, ce dépassement est probablement lié à l'utilisation de compresseurs de location, installés en extérieur. De nouveaux compresseurs ont été installés à l'intérieur des bâtiments, et les compresseurs extérieurs ont quitté l'installation depuis fin septembre 2022. Un nouveau contrôle a été commandé par l'exploitant pour s'assurer du retour de l'émergence à un niveau normal. Les résultats de ce nouveau contrôle devront être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites